

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 927
du P.R 6+894 au PR 8+261
hors agglomération

sur le territoire de la Commune de VILLEMADE

A.D. n°2016/1877

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU L'avis de la Commune de MONTAUBAN en date du 19 octobre 2016.

VU L'avis de la Commune de ALBEFEUILLE LAGARDE en date du 17 octobre 2016.

VU la demande de l'entreprise EUROVIA, Z.I. Les Ports – 82800 – NEGREPELISSE, agissant pour le compte de l'entreprise MALET, 900 avenue de Gasseras – 82000 – MONTAUBAN, en date du 12 octobre 2016,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de mise en œuvre du tapis d'enrobés et compte tenu de la faible largeur de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la routes départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

– ARRÊTE –

Article 1

La circulation des véhicules de sera réglementée sur la route départementale n° 927, du PR 6+894 au PR 8+261, hors agglomération, sur le territoire de la Commune de VILLEMADE.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

➤ la circulation des véhicules poids lourds de plus de 3 T 500 sera interdite, dans les deux sens, sur la route départementale n° 927 du PR 6+894 au PR 8+261.

➤ Cette disposition s'appliquera pendant une durée de 6 jours ouvrés de 8h30 à 17h30 comprise entre le 24 octobre et le 10 novembre 2016.

La déviation Poids Lourds dans les deux sens empruntera l'itinéraire suivant :

- ➔ RD n° 927, du PR 8+261 au PR 14+274
- ➔ RD n° 45, du PR 0+000 au PR 1+253
- ➔ RD n° 42, du PR 0+000 au PR 1+354
- ➔ RD n° 72, du PR 10+061 au PR 21+809
- ➔ RD n° 958, du PR 64 + 927 au PR 65+507
- ➔ VC du Pont de l'Avenir
- ➔ RD n° 927, du PR 2+245 au PR 6 + 894

Article 4

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale de Montauban, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de VILLEMADE,
- Mme le Maire de la Commune de MONTAUBAN,
- M. le Maire de la Commune de ALBEFEUILLE LAGARDE
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA,
- M. le Directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Montauban,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Évolution.

A Montauban,
Le 21/10/2016

Le Président,